

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2007-01-29. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON THURSDAY, FEBRUARY 1, 2007. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2007-01-29. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 1ER FÉVRIER 2007, À 9 H 45 HNE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-01-29.2a/07-01-29.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquez sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-01-29.2a/07-01-29.2a.html

-
1. *Tele-Mobile Company (a.k.a. Telus Mobility) v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (31644)
 2. *WIC Radio Ltd., et al. v. Kari Simpson* (B.C.) (31608)
 3. *Transportation Lease Systems Inc. v. Jennifer Yeung, by her litigation guardian Heidi Yeung, et al.* (B.C.) (31549)
 4. *Talib Steven Lake v. United States of America, et al.* (Ont.) (Crim.) (31631)
 5. *Lloyd Prudenza, et al. v. United States of America, et al.* (Ont.) (Crim.) (31696)
 6. *Kimberly Nixon v. Vancouver Rape Relief Society* (B.C.) (31633)

7. *620 Connaught Ltd., operating as Downstream Bar, et al. v. Attorney General of Canada, et al.* (F.C.) (31661)
8. *Michael Esty Ferguson v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (31692)
9. *Karlheinz Schreiber v. Federal Republic of Germany, et al.* (Ont.) (Crim.) (31340)
10. *Her Majesty the Queen in Right of Alberta represented by the Minister of Alberta Infrastructure v. Chandos Construction Ltd.* (Alta.) (31378)
11. *Janie Louise Ryan, et al. v. Parmjit Singh Purba, et al.* (Alta.) (31655)
12. *Ratiopharm Inc. v. Pfizer Canada Inc., et al.* (F.C.) (31607)
13. *Edwina Ruth Trick v. John Anthony Trick* (Ont.) (31653)
14. *Joseph Lallman, et al. v. Jerald Lallman, et al.- AND - Joseph Lallman v. Edmund Lallman (also known as Edmund Lalman) Estate Trustee for the Estate of Samuel Lalman* (Ont.) (31671)
15. *Antony Tsai v. Theodore Pochwalowski* (Ont.) (31619)
16. *Dawit Tuquabo v. United Steel Workers of America Local 9597, et al.* (Ont.) (31723)
17. *Andy Harabulya v. Ontario Ministry of Labour, et al.* (Ont.) (31665)
18. *Myra M.D. Simanek v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario (The Crown), et al.* (Ont.) (31707)
19. *Alberta Capital Region Wastewater Commission v. NAC Constructors Ltd.* (Alta.) (31270)

31644 Tele-Mobile Company (a.k.a. Telus Mobility) v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Statutes - Interpretation - Telus Mobility ordered to produce records to aid police investigations - Whether s. 487.012(4) of the Criminal Code allows a judge or justice that issues a production order to require police to pay reasonable compensation to the person or entity named in the order as one of the “terms and conditions” of the order - Must the entity or person named in the order show that lack of compensation would cause it significant harm before a court can find that compliance with a production order would be “unreasonable” within the meaning of s. 487.015(4)(b)?

Amendments to the *Criminal Code* that came into force in September 2004, allow a judge or justice of the peace to order a third party to produce documents or data for use in police investigations. Anyone named in a production order can apply to a judge for an exemption from the order. There are three grounds for exemption, including where “it is unreasonable to require the applicant to produce the document, data or information.”

Telus Mobility, a large telecommunications service provider, sought exemptions for two production orders - one made in a murder investigation and one made in an Ontario Provincial Police investigation. Telus based its objection on the grounds that it was unreasonable due to the cost of complying with the production orders. The application was treated as a test case. Vaillancourt J. of the Ontario Supreme Court dismissed the application for an exemption.

June 19, 2006
Ontario Court of Justice
(Vaillancourt J.)

Applicants’ motion to be exempted pursuant to s. 487.015 of the *Criminal Code* from compliance with Production Orders issued by Justices of the Peace dismissed

September 27, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

31644 Tele-Mobile Company (aussi appelée Telus Mobilité) c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur

autorisation)

Droit criminel - Législation - Interprétation - Ordonnance de communication enjoignant à Telus Mobilité de produire des documents pour servir à une enquête policière - Le par. 487.012(4) du *Code criminel* permet-il au juge ou au juge de paix d'inclure dans les conditions d'une ordonnance de communication le paiement par la police d'une indemnité raisonnable à la personne ou entité visée par l'ordonnance? - Faut-il que l'entité ou personne visée prouve qu'en l'absence d'indemnité elle subirait un préjudice important, pour que le tribunal puisse conclure qu'il serait « déraisonnable », au sens de l'al. 487.015(4)b), de l'assujettir à l'obligation de communiquer?

Une nouvelle disposition du *Code criminel* entrée en vigueur au mois de septembre 2004 permet à un juge ou un juge de paix d'ordonner à un tiers de communiquer des documents ou des données pour servir à des enquêtes policières. Les personnes visées par une ordonnance de communication peuvent présenter une demande d'exemption. Trois motifs d'exemption, dont celui qu'il « serait déraisonnable d'obliger l'intéressé à communiquer les documents, données ou renseignements » sont prévus.

Telus Mobilité, une importante entreprise de télécommunications, a demandé d'être exemptée des obligations contenues dans deux ordonnances de communication, l'une afférente à une enquête sur un meurtre et l'autre à une enquête de la Police provinciale de l'Ontario. Telus prétendait qu'il serait déraisonnable qu'elle doive se conformer aux ordonnances, en raison des coûts que cela supposait. La demande a été traitée comme une cause type. Le juge Vaillancourt de la Cour de justice de l'Ontario a rejeté les demandes d'exemption.

19 juin 2006 Cour de justice de l'Ontario (Juge Vaillancourt)	Demande d'exemption de la demanderesse, fondée sur l'art. 487.015 du <i>Code criminel</i> et visant des ordonnances rendues par des juges de paix, rejetée
---	--

27 septembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposées
---	--

31608 WIC Radio Ltd. and Rafe Mair v. Kari Simpson (B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts - Defamation - Damages - Appeal - Whether the appellate court erred in reversing a finding of fact which had not been appealed and without hearing argument on the issue - Whether the appellate court erred in reversing a finding of fact without palpable or overriding error - Whether the appellate court erred in denying a fair comment defence to a defamation defendant by reversing a finding that the impugned words were comment and misapplying the principles governing the distinction between comments and statements of fact.

In October 1999, an editorial was published and broadcast on the Applicant radio station by the Applicant editorialist Mair which named the Respondent. The context of the broadcast was the public debate over the introduction of materials dealing with homosexuality into public schools. The Respondent had a public reputation as a leader of those opposed to schools teaching acceptance of a gay lifestyle. As a result of the broadcast, the Respondent brought an action in defamation against both of the Applicants, claiming that certain words in the broadcast were defamatory in their ordinary and natural meaning. She sought an injunction as well as general, special, aggravated and punitive damages.

June 4, 2004 Supreme Court of British Columbia (Koenigsberg J.)	Respondent's action in defamation dismissed Counterclaim against Respondent dismissed
---	--

June 13, 2006 Court of Appeal for British Columbia (Southin, Prowse and Thackray JJ.A.)	Appeal allowed; Trial judgment set aside and matter remitted to trial judge for assessment of damages
---	---

September 8, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
--	---------------------------------------

31608 WIC Radio Ltd. et Rafe Mair c. Kari Simpson (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité civile - Diffamation - Dommages-intérêts - Appel - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en infirmant une conclusion de fait non portée en appel, sans avoir entendu d'arguments sur la question? - La Cour d'appel a-t-elle infirmé à tort une conclusion de fait sans qu'il y ait erreur manifeste et dominante? - La Cour d'appel a-t-elle refusé à tort à un défendeur poursuivi pour diffamation d'invoquer le moyen de défense du commentaire loyal et honnête, en infirmant la conclusion que les propos en cause constituaient un commentaire et en appliquant mal les principes fondant la distinction entre les commentaires et les déclarations de fait?

Au mois d'octobre 1999, l'éditorialiste demandeur, Rafe Mair, a diffusé un éditorial sur les ondes de la station de radio demanderesse, dans lequel il mentionnait l'intimée. L'éditorial avait pour contexte un débat public concernant l'introduction de matériel traitant de l'homosexualité dans des écoles publiques. L'intimée était connue comme une leader du mouvement s'opposant à ce que les écoles enseignent l'acceptation de l'homosexualité. À la suite de l'éditorial, l'intimée a poursuivi les deux demandeurs pour diffamation, alléguant que l'éditorial comportait des termes diffamatoires dans leur sens ordinaire et naturel. Elle a demandé une injonction ainsi que des dommages-intérêts généraux, spéciaux, majorés et punitifs.

4 juin 2004
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Koenigsberg)

Action de l'intimée en diffamation rejetée, demande reconventionnelle contre cette dernière rejetée

13 juin 2006
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Southin, Prowse et Thackray)

Appel accueilli; jugement de première instance infirmé et affaire renvoyée à la juge de première instance pour évaluation des dommages-intérêts

8 septembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31549 **Transportation Lease Systems Inc. v. Jennifer Yeung, by her litigation guardian Heidi Yeung, Henry Ming Hang Au, also known as Ming Hang Au and Anthony Tak Kai Au, also known as Tak Kai Au (B.C.) (Civil) (By Leave)**

Legislation — Interpretation — Torts — Motor Vehicles — Negligence — Meaning of “owner” — Vicarious liability — Whether finance companies should be subject to vicarious liability for motor vehicle accidents when they finance a consumer’s acquisition of a motor vehicle through a “lease with an option to purchase” instead of a “contract of conditional sale”? — Section 86 of the *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318.

The respondent, Ms. Yeung was a passenger in a car driven in British Columbia by the respondent, Henry Ming Hang Au ("Au Jr."), then 18 years of age. He was driving at excessive speed, lost control of the vehicle, crossed the centre line and was struck on the passenger side by a vehicle driven by Katherine Yen. Ms. Yeung suffered a brain injury that has severely affected almost every aspect of her life. Her litigation guardian claimed substantial damages from the drivers of both cars. Eventually the claim against Ms. Yen was dismissed, leaving as defendants Au Jr., his father the respondent Anthony Tak Kai Au ("Au Sr."), and the applicant, Transportation Lease Systems Inc., ("TA") Au Sr. had leased the car from TA in order to make it available to Au Jr. Liability attached to the father as an "owner" (as defined by s. 1 of the Act), a conclusion that was not challenged by any of the parties appearing. The question for the courts below, was whether TA is also vicariously liable as an "owner" pursuant to s. 86(1) of the Act, or whether it falls within the exception created by s. 86(3). The Supreme Court of B.C. dismissed Ms. Yeung, by her Litigation Guardian Heidi Yeung's action against TA but granted judgment in favour of Ms. Yeung in the amount of \$5,800,000 plus other fees and charges, against both Au Jr. and Au Sr. The Court of Appeal found that TA was vicariously liable for Ms. Yeung's damages and judgment was entered against TA, as well as against Au Sr. and Au Jr.

December 13, 2004
Supreme Court of British Columbia
(Tysoe J.)

Respondent, Yeung's action against respondents Henry Ming Hang Au and Anthony Tak Kai Au allowed in the amount of 5.8 million damage award; action against applicant, Transportation dismissed.

May 3, 2006
Court of Appeal for British Columbia
(Rowles, Newbury, Low, Thackray and Kirkpatrick JJ.A.)

Yeung's appeal allowed; Transportaction found vicariously liable for Yeung's damages; judgment entered against Transportaction, Henry Ming Hang Au and Anthony Tak Kai Au.

July 31, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal file

31549 Transportaction Lease Systems Inc. c. Jennifer Yeung, représentée par sa tutrice à l'instance, Heidi Yeung, Henry Ming Hang Au, alias Ming Hang Au et Anthony Tak Kai Au, alias Tak Kai Au (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Législation — Interprétation — Responsabilité civile — Véhicules automobiles — Négligence — Sens de « propriétaire » — Responsabilité du fait d'autrui — Les sociétés de financement qui financent l'acquisition d'un véhicule automobile par un consommateur au moyen d'un « bail avec option d'achat » plutôt que d'un « contrat de vente conditionnelle » devraient-elles être tenues responsables du fait d'autrui en raison d'accidents d'automobile? — Art. 86 de la *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 318.

L'intimée Jennifer Yeung était passagère dans une voiture conduite en Colombie-Britannique par l'intimé Henry Ming Hang Au (Au fils), alors âgé de dix-huit ans. Celui-ci conduisait trop vite, et il a perdu la maîtrise de l'auto, a traversé la ligne médiane et s'est fait emboutir, du côté du passager, par une automobile conduite par Katherine Yen. Madame Yeung a subi des lésions cérébrales qui ont entraîné de graves répercussions sur presque tous les aspects de sa vie. Sa tutrice à l'instance a demandé des dommages-intérêts substantiels des conducteurs des deux voitures. L'action contre M^{me} Yen a finalement été rejetée, ce qui a laissé comme défendeurs M. Au fils, le père de ce dernier, l'intimé Anthony Tak Kai Au (Au père) et la demanderesse, Transportaction Lease Systems Inc. (TA). Monsieur Au père avait loué le véhicule de TA pour l'usage de son fils. Sa responsabilité était engagée en tant que propriétaire du véhicule au sens de l'art. 1 de la Loi, et cette conclusion n'a été contestée par aucune des parties. La question qui s'est posée devant les juridictions inférieures était de savoir si TA était également responsable à titre de « propriétaire » en application du par. 86(1) de la Loi, ou si elle était visée par l'exception prévue au par. 86(3). La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté l'action de M^{me} Yeung contre TA, intentée par sa tutrice à l'instance Heidi Yeung, mais elle a condamné les Au, père et fils, à des dommages-intérêts de 5 800 000 \$ et à d'autres frais. La Cour d'appel a conclu que TA était responsable du fait d'autrui du préjudice subi par M^{me} Yeung et elle a rendu jugement contre elle ainsi que contre les Au, père et fils.

13 décembre 2004
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Tysoe)

Action de l'intimée, M^{me} Yeung, contre les intimés Henry Ming Hang Au et Anthony Tak Kai Au accueillie et dommages-intérêts de 5,8 millions de dollars accordés; action contre la demanderesse Transportaction rejetée

3 mai 2006
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Rowles, Newbury, Low, Thackray et Kirkpatrick)

Appel de M^{me} Yeung accueilli; Transportaction jugée responsable du fait d'autrui du préjudice subi par M^{me} Yeung; jugement rendu contre Transportaction, Henry Ming Hang Au et Anthony Tak Kai Au

31 juillet 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31631 Talib Steven Lake v. The United States of America and The Honourable Irwin Cotler, Minister of Justice (Ont.) (Criminal) (By Leave)

International Law - Public international law - Extradition - Charter of Rights (Criminal) - Mobility Rights - Standard of review of Minister's decisions on *Charter* issues in surrender proceedings - Sufficiency of Minister's reasons for ordering surrender - Whether applicant's surrender infringed *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The applicant made an offer to sell crack cocaine to an undercover Ontario Provincial Police officer in Windsor, Ontario. The sale occurred in Detroit, Michigan. The applicant sold the officer 99.2 grams of crack cocaine. Lake was convicted

and imprisoned in Canada for offences including conspiracy to traffic in cocaine but not the offence of trafficking. The United States requested the applicant's extradition to face a charge of unlawful distribution of crack cocaine in Michigan, which carries a minimum sentence of ten years imprisonment. The applicant was ordered to be committed. The Minister ordered his surrender and, in doing so, dismissed arguments raised by the applicant including arguments based on the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

May 31, 2004 Superior Court of Justice (Quinn J.)	Applicant committed for extradition
February 28, 2005 Minister of Justice and Attorney General of Canada (Cotler)	Surrender order issued
September 1, 2006 Court of Appeal for Ontario (Laskin, Armstrong and MacFarland JJ.A.)	Application for judicial review of surrender order dismissed
October 31, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31631 Talib Steven Lake c. États-Unis d'Amérique et Honorable Irwin Cotler, ministre de la Justice (Ont.)
(Criminelle) (Sur autorisation)

Droit international - Droit international public - Extradition - Charte des droits (criminel) - Liberté de circulation et d'établissement - Norme de contrôle applicable aux décisions concernant les questions touchant la *Charte* que rend le ministre dans les procédures d'extradition - Suffisance des motifs qui ont amené le ministre à ordonner l'extradition - L'extradition du demandeur violait-elle la *Charte canadienne des droits et libertés*?

À Windsor, en Ontario, le demandeur a offert de vendre de la cocaïne épurée (crack) à un agent d'infiltration de la Police provinciale de l'Ontario. La vente a eu lieu à Détroit, au Michigan. Le demandeur a vendu 99,2 grammes de crack à l'agent. Monsieur Lake a été déclaré coupable et emprisonné au Canada relativement à des infractions comprenant celle de complot en vue de faire le trafic de cocaïne, mais pas celle de trafic. Les États-Unis ont demandé l'extradition du demandeur pour qu'il réponde à une accusation de distribution illégale de crack au Michigan, infraction passible d'une peine minimale de dix ans d'emprisonnement. On a ordonné l'incarcération du demandeur. Le ministre a ordonné l'extradition du demandeur et, ce faisant, a rejeté les arguments soulevés par celui-ci, y compris ceux fondés sur la *Charte canadienne des droits et libertés*.

31 mai 2004 Cour supérieure de justice (Juge Quinn)	Demandeur incarcéré en vue de son extradition
28 février 2005 Ministre de la Justice et procureur général du Canada (M. Cotler)	Arrêté d'extradition pris
1 ^{er} septembre 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Laskin, Armstrong et MacFarland)	Demande de contrôle judiciaire de l'arrêté d'extradition rejetée
31 octobre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31696 Lloyd Prudenza and David Dalglish v. United States of America, the Minister of Justice and Attorney General of Canada (Ont.) (Criminal) (By Leave)

International Law - Public international law - Extradition - Charter of Rights (Criminal) - Mobility Rights - Whether the rulings of the courts below with respect to disclosure are correct in law in light of *Blank v. Canada (Minister of Justice)*, 2006 SCC - Whether the Court of Appeal erred in not finding an abuse of process contrary to s. 7 of the *Charter* in the Crown's failure to give full disclosure or proper notice of a pending extradition while domestic proceedings were ongoing - With respect to s. 6 of the *Charter*, was the conclusion of the Minister that the prosecution of the applicants in the United States would be a "more effective and realistic option" reasonable - Whether the Minister or the Attorney General acted in bad faith or contrary to their obligations under the Extradition Treaty with the United States and the *Extradition Act* in issuing the Authority to Proceed and the Extradition warrant?

The applicants and others operated a telemarketing scheme in Toronto in 2001 and 2002. They allegedly fraudulently offered pre-approved credit cards to United States residents for an advance fee, collecting more than \$7,000,000 without providing credit cards. The applicants were charged in Canada with a number of fraud counts and making false representations contrary to the *Competition Act*. The United States requested extradition. The applicants requested disclosure of documentation in the hands of Canadian and American authorities in order to argue an abuse of process but their application was denied. They alleged abuse of process at the extradition hearing and argued that Canadian authorities misused criminal proceedings in Canada solely to maintain bail conditions imposed on the accused pending a final decision in the extradition proceedings.

May 9, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Chapnik J.)

Applicants committed for extradition

October 20, 2005
Minister of Justice
(I. Cotler)

Orders to surrender applicants

September 29, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Simmons and Rouleau (*ad hoc*) JJ.A.)

Appeal from committal dismissed and application for judicial review of surrender orders dismissed

October 27, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31696 Lloyd Prudenza et David Dalglish c. États-Unis d'Amérique, le ministre de la Justice et le Procureur général du Canada (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit international - Droit international public - Extradition - Charte des droits (criminel) - Liberté de circulation et d'établissement - Les décisions des juridictions inférieures concernant la communication sont-elles bien fondées en droit compte tenu de l'arrêt *Blank c. Canada (Ministre de la Justice)*, 2006 CSC? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne concluant pas qu'il y avait eu abus de procédure en violation de l'art. 7 de la *Charte* parce que la communication effectuée par le ministère public n'était pas complète ou parce que le ministère public n'avait pas dûment informé les intéressés qu'une demande d'extradition avait été présentée pendant que les poursuites intentées au Canada suivaient leur cours? - En ce qui concerne l'art. 6 de la *Charte*, la conclusion du ministre selon laquelle il serait « plus efficace et réaliste » de poursuivre les demandeurs aux États-Unis était-elle raisonnable? - Le ministre et le procureur général ont-ils agi de mauvaise foi ou à l'encontre du Traité d'extradition conclu avec les États-Unis et à l'encontre de la *Loi sur l'extradition* en délivrant un arrêté introductif d'instance et un mandat d'extradition?

En 2001 et 2002, les demandeurs et d'autres personnes ont exploité une opération de télémarketing à Toronto. Ils auraient frauduleusement offert des cartes de crédit préapprouvées à des résidents américains moyennant le paiement préalable de frais et auraient de la sorte recueilli plus de 7 000 000 \$ sans fournir de cartes de crédit. Au Canada, les demandeurs ont été accusés de plusieurs chefs de fraude et d'avoir donné des indications fausses en violation de la *Loi sur la concurrence*. Les États-Unis ont présenté une demande d'extradition. En vue d'invoquer l'abus de procédure, les demandeurs ont demandé la communication de documents en la possession des autorités canadiennes et américaines, mais leur demande a été rejetée. Pendant l'audition de la demande d'extradition, ils ont prétendu qu'il y avait eu abus

de procédure et ils ont soutenu que les autorités canadiennes avaient abusivement engagé des procédures pénales au Canada dans le seul but que les conditions de mise en liberté sous caution imposées aux accusés demeurent applicables jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans les instances d'extradition.

9 mai 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Chapnik)	Détention des demandeurs en vue de leur extradition
20 octobre 2005 Ministre de la Justice (I. Cotler)	Arrêtés ordonnant l'extradition des demandeurs
29 septembre 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Doherty, Simmons et Rouleau (<i>ad hoc</i>))	Appel à l'encontre de la détention, rejeté; demande de contrôle judiciaire de l'arrêté d'extradition, rejetée
27 octobre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31633 Kimberly Nixon v. Vancouver Rape Relief Society - and - British Columbia Human Rights Tribunal
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Human rights – Group rights exemption – Sex Discrimination – Gender identity – Transsexual woman denied opportunity to train as volunteer peer counsellor with non-profit feminist organization providing services to women victims of male violence – Whether exclusion constitutes discrimination under B.C. Human Rights Code on basis of sex – Whether group rights provision operates to exempt organization from application of Code – Human Rights Code, R.S.B.C. 1996, c. 210, ss. 8, 41.

Kimberly Nixon, a post-operative male-to-female transsexual woman was denied the opportunity to train and serve as a volunteer peer counsellor with Vancouver Rape Relief Society, a non-profit feminist organization providing services to women victims of male violence. Rape Relief requires that everyone it trains as a peer counsellor have the shared experience of being “oppressed since birth” as a result of being born and raised female. At an initial training session, Ms. Nixon was identified as a person who had lived part of her life as a man and asked to leave. Ms. Nixon filed a human rights complaint against Rape Relief alleging discrimination on the basis of sex in providing a service customarily available to the public and in employment, contrary to ss. 8 and 13 of the B.C. *Human Rights Code*.

The British Columbia Human Rights Tribunal upheld Ms. Nixon's complaint and awarded \$7500 against Rape Relief. On judicial review, the British Columbia Supreme Court found that discrimination had not been established and, in any event, s. 41 of the Code (group rights exemption) operated as a defence to exempt Rape Relief from the application of the Code's discrimination provisions. The British Columbia Court of Appeal dismissed Ms. Nixon's appeal.

January 17, 2002 British Columbia Human Rights Tribunal (MacNaughton, Chairperson)	Applicant's complaint of discrimination under ss. 8 and 13 of the <i>Human Rights Code</i> , R.S.B.C. 1996, c. 210, upheld; \$7500 damages awarded against Respondent
December 19, 2003 Supreme Court of British Columbia (Edwards J.)	Respondent's application for judicial review, allowed
December 7, 2005 Court of Appeal for British Columbia (Finch, Southin and Saunders JJ.A.)	Applicant's appeal, dismissed
September 21, 2006 Supreme Court of Canada	Applications for extension of time and for leave to appeal, filed

31633 Kimberly Nixon c. Vancouver Rape Relief Society - et - British Columbia Human Rights Tribunal (C.-B.)
(Civile) (Sur autorisation)

Droits de la personne – Exception relative aux droits collectifs – Discrimination fondée sur le sexe – Identité sexuelle – Une transsexuelle s’est vu refuser la possibilité de suivre une formation pour devenir pair-conseillère bénévole auprès d’un organisme féministe sans but lucratif qui fournit des services aux femmes victimes de la violence masculine – Cette exclusion constitue-t-elle de la discrimination fondée sur le sexe au sens du *Human Rights Code* de la Colombie-Britannique? – La disposition relative aux droits collectifs a-t-elle pour effet de soustraire l’organisme à l’application du Code? – *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, ch. 210, art. 8, 41.

Kimberly Nixon, une transsexuelle ayant subi une opération de changement de sexe homme-femme, s’est vu refuser la possibilité de suivre une formation pour devenir pair-conseillère bénévole et d’agir en cette qualité auprès de la Vancouver Rape Relief Society, un organisme féministe sans but lucratif qui fournit des services aux femmes victimes de la violence masculine. Rape Relief exige que chaque personne qu’elle forme pour devenir pair-conseillère ait elle aussi vécu l’expérience d’avoir été « opprimée depuis sa naissance » pour être née et avoir grandi femme. Lors de la première session de formation, on s’est aperçu que M^{me} Nixon était une personne ayant vécu une partie de sa vie dans la peau d’un homme et on l’a priée de partir. Madame Nixon a déposé une plainte en matière de droits de la personne contre Rape Relief, alléguant avoir fait l’objet de discrimination fondée sur le sexe dans la fourniture d’un service habituellement offert au public et dans l’emploi, en contravention des art. 8 et 13 du *Human Rights Code* de la C.-B.

Le British Columbia Human Rights Tribunal a accueilli la plainte de M^{me} Nixon et a condamné Rape Relief à verser une somme de 7 500 \$. Lors du contrôle judiciaire, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu que la discrimination n’avait pas été établie et que, de toute façon, l’art. 41 du Code (exception relative aux droits collectifs) constituait un moyen de défense permettant de soustraire Rape Relief à l’application des dispositions relatives à la discrimination du Code. La Cour d’appel de la Colombie-Britannique a rejeté l’appel de M^{me} Nixon.

17 janvier 2002
British Columbia Human Rights Tribunal
(Mme MacNaughton, présidente)

Plainte de discrimination de la demanderesse fondée sur les art. 8 et 13 du *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, ch. 210, accueillie; intimée condamnée à des dommages-intérêts de 7 500 \$

19 décembre 2003
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Edwards)

Demande de contrôle judiciaire de l’intimée, accueillie

7 décembre 2005
Cour d’appel de la Colombie-Britannique
(Juges Finch, Southin et Saunders)

Appel de la demanderesse, rejeté

21 septembre 2006
Cour suprême du Canada

Demandes de prorogation de délai et d’autorisation d’appel, déposées

31661 620 Connaught Ltd., operating as Downstream Bar, et al. v. Attorney General of Canada, Minister of Environment and the Superintendent of Jasper National Park and Parks Canada Agency (F.C.) (Civil)
(By Leave)

Administrative law — Permits and licences — Appeal — Hotels, restaurants and bars in Jasper National Park serving alcoholic beverages require a business licence, for which they must pay a fee based on a percentage of their annual purchases of alcohol — Whether the Federal Court of Appeal erred in defining the relevant regulatory scheme as the use and operation of Jasper National Park, as opposed to the regulation of businesses within the Park when determining whether the annual business licence fee constituted a valid regulatory fee or tax? — Whether the Federal Court of Appeal’s approach to identification of the relevant regulatory scheme is over-broad and inconsistent with other decisions? — Whether the Federal Court of Appeal’s approach broadens the ability of government entities to impose regulatory fees that would otherwise be invalid? — *Canada National Parks Act*, S.C. 2000, c. 32 — *National Parks of Canada Business Regulations*, SOR/98-455 — *Parks Canada Agency Act*, S.C. 1998, c. 31 — *National Parks General Regulations*, SOR/78-213.

The Applicants own all or nearly all the hotels, restaurants and bars in Jasper National Park serving alcoholic beverages. To operate these establishments they require a business licence, for which they must pay a fee. The question decided in the lower courts was whether the portion of the licence fee based on a percentage of their annual purchases of alcohol was a tax. Justice Snider held that the regulatory scheme relevant for the purpose of the *Westbank First Nation v. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1999] 3 S.C.R. 134, test was that regulating the use of Jasper National Park, not the more limited, and ancillary, licensing scheme for the sale of alcohol in the Park. She found that the businesses benefited from the general infrastructure of the Park, and that the total amount collected from them in fees was much less than the cost of operating the Park. Accordingly, she held, there was a sufficient nexus between the licence fee and the scheme regulating the use of Jasper National Park to characterize the fee as a regulatory charge. On this basis, she upheld the impugned portion of the fee and dismissed the application for judicial review. The Federal Court of Appeal agreed and dismissed the appeal.

June 23, 2005
Federal Court of Canada
(Snider J.)

Applicants' application for a declaration that setting their licence fee based on a percentage of their alcohol purchases, is invalid and *ultra vires* the Minister of Canadian Heritage, dismissed

July 6, 2006
Federal Court of Appeal
(Linden, Nadon and Evans JJ.A.)

Appeal dismissed

September 29, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31661 620 Connaught Ltd., faisant affaire sous la dénomination Downstream Bar, et autres c. Procureur général du Canada, le ministre de l'Environnement et le directeur du parc national Jasper et Agence Parcs Canada (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif — Permis et licences — Appel — Les hôtels, les restaurants et les bars du parc national Jasper où l'on sert des boissons alcooliques sont tenus d'obtenir un permis d'exploitation pour lequel ils doivent payer des droits équivalant à un pourcentage de leurs achats annuels d'alcool — Appelée à statuer sur la question de savoir si les droits de permis constituent des droits ou des taxes réglementaires valides, la Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en concluant que le régime de réglementation vise à régir l'utilisation et le fonctionnement des parcs plutôt que de réglementer les entreprises qui se trouvent à l'intérieur du parc? — L'approche de la Cour d'appel fédérale pour déterminer la nature du régime de réglementation a-t-elle une portée trop générale et est-elle contraire à d'autres décisions? — L'approche de la Cour d'appel fédérale a-t-elle pour effet d'élargir la capacité des organismes gouvernementaux d'imposer des droits réglementaires qui autrement seraient invalides? — *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, L.C. 2000, ch. 32 — *Règlement sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux du Canada*, DORS/98-455 — *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, L.C. 1998, ch. 31 — *Règlement général sur les parcs nationaux*, DORS/78-213.

Les demandeurs sont les propriétaires de presque tous les hôtels, restaurants et bars du parc national Jasper où l'on sert des boissons alcoolisées. Pour exploiter ces établissements, ils doivent être titulaires de permis d'exploitation, pour lesquels ils doivent payer des droits. Les juridictions inférieures ont eu à décider si la portion des droits de permis établie en fonction d'un pourcentage des achats annuels d'alcool constituait une taxe. La juge Snider a statué que, selon le critère de l'arrêt *Première nation de Westbank c. British Columbia Hydro and Power Authority*, [1999] 3 R.C.S. 134, il s'agit d'un régime de réglementation visant à régir l'utilisation du parc national Jasper et non d'un système, plus circonscrit et accessoire, de permis de vente d'alcool dans le parc. Elle a conclu que les entreprises bénéficiaient des infrastructures du parc et que le montant total des droits était de beaucoup inférieur aux sommes dépensées pour exploiter le parc. Elle a donc jugé que le lien entre les droits de permis et le régime réglementant l'utilisation du parc national Jasper faisait des droits de permis des redevances réglementaires. Elle a donc confirmé la validité de la portion contestée des droits et rejeté la demande de contrôle judiciaire. La Cour d'appel fédérale s'est dite d'accord et elle a rejeté l'appel.

23 juin 2005
Cour fédérale du Canada
(Juge Snider)

Demande des demandeurs pour qu'il soit déclaré que la fixation des droits de permis en fonction d'un pourcentage de leurs achats annuels d'alcool est invalide et outrepassé les pouvoirs du ministre du Patrimoine canadien, rejetée

6 juillet 2006
Cour d'appel fédérale
(Juges Linden, Nadon et Evans)

Appel rejeté

29 septembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31692 Michael Esty Ferguson v. Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights - Criminal - Cruel and unusual treatment or punishment - Sentencing - Constitutional exemptions - Whether Canadian law recognizes the legal availability of a stand alone "constitutional exemption" from a mandatory minimum sentence as a remedy for an individual who establishes that the sentence is "cruel and unusual punishment" - Whether the Alberta Court of Appeal erred in failing to uphold the trial judge's decision to grant such a remedy.

A jury found the applicant guilty of manslaughter for the fatal shooting of Darren Varley. Manslaughter requires a mandatory minimum sentence of four years imprisonment. At the time of the shooting, the applicant, an on-duty member of the Royal Canadian Mounted Police, was attempting to place Varley in a police cell. Varley assaulted the applicant and gained control of his police revolver. The applicant regained control of the gun and fired two shots. Despite the fact that the applicant's fire arms training with the RCMP and other approved agencies had trained him to fire a second shot, the jury concluded that there was no need for a second shot.

September 30, 2004
Court of Queen's Bench
(Hawco J.)

Applicant convicted by jury of manslaughter

December 10, 2004
Court of Queen's Bench
(Hawco J.)
Neutral citation: 2004 ABQB 928

Declaration constitutional exemptions from mandatory minimum sentences are available and an exemption is appropriate in this case. Applicant sentenced to a conditional sentence of 2 years less a day to be served in the community with credit for time served

September 25, 2006
Court of Appeal
(Fruman, Paperny, O'Brien [dissenting] JJ.A.)
Neutral citation: 2006 ABCA 261

Appeal from sentence allowed; Declaration constitutional exemptions from mandatory minimum sentences are not available nor is an exemption appropriate in this case. Accused sentenced to mandatory minimum sentence of four years imprisonment, less credit for time served

October 26, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31692 Michael Esty Ferguson c. Sa Majesté la Reine (Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits - Criminel - Traitements ou peines cruels et inusités - Détermination de la peine - Exemptions constitutionnelles - Le droit canadien reconnaît-il, en ce qui concerne une peine minimale obligatoire, l'existence, au titre des mesures de réparation offertes à une personne ayant établi que la peine est « cruelle et inusitée », d'une « exemption constitutionnelle » autonome? - La Cour d'appel de l'Alberta a-t-elle commis une erreur en ne confirmant pas la décision par laquelle le juge du procès a accordé une telle réparation?

Un jury a reconnu le demandeur coupable d'homicide involontaire coupable pour avoir abattu Darren Varley. Il s'agit d'une infraction punissable d'une peine minimale obligatoire de quatre ans d'emprisonnement. Au moment où Varley a été abattu, le demandeur, un membre de la Gendarmerie royale du Canada en service, tentait de le mettre en cellule. Varley a attaqué le demandeur et il s'est emparé de son arme. Le demandeur l'a reprise et il a tiré deux coups de feu. Malgré le fait que la formation sur le maniement des armes à feu, dispensée par la GRC et d'autres organismes approuvés, préconisait un deuxième coup de feu, le jury a conclu qu'en l'espèce le deuxième coup de feu n'était pas nécessaire.

30 septembre 2004
Cour du banc de la Reine
(Juge Hawco)

Demandeur déclaré coupable par un jury d'homicide involontaire coupable

10 décembre 2004
Cour du banc de la Reine
(Juge Hawco)
Référence neutre : 2004 ABQB 928

Déclaration portant que des exemptions constitutionnelles peuvent être invoquées à l'égard de peines minimales obligatoires et portant qu'il est approprié en l'espèce d'accorder une exemption. Le demandeur est condamné à purger une peine d'emprisonnement avec sursis de deux ans moins un jour dans la communauté, la période de détention présentencielle devant être prise en compte dans le calcul de la durée totale de l'emprisonnement

25 septembre 2006
Cour d'appel
(Juges Fruman, Paperny, O'Brien [dissident])
Référence neutre : 2006 ABCA 261

Appel à l'encontre de la peine accueilli; Déclaration portant que des exemptions constitutionnelles ne peuvent être invoquées à l'égard de peines minimales obligatoires et portant qu'il n'est pas approprié en l'espèce d'accorder une exemption. L'accusé est condamné à quatre ans d'emprisonnement, la période de détention présentencielle devait être prise en compte dans le calcul de la durée totale de l'emprisonnement

26 octobre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31340 Karlheinz Schreiber v. Federal Republic of Germany, Minister of Justice and the Attorney General of Canada (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law - Extradition - Fiscal offences - Whether fiscal offences are precluded under the *Treaty between Canada and Germany concerning Extradition* - Whether the double criminality rule applies in the context of trans-border crimes such as tax offences - Whether ss. 32 and 33 of the *Extradition Act* are unconstitutional.

The Applicant, Schreiber is a Canadian citizen who lives in Canada. He is also a German citizen. The Federal Republic of Germany has asked Canada to return Schreiber to Germany so he can be prosecuted for tax evasion, fraud, breach of trust, and bribery. Schreiber was arrested in Canada on August 31, 1999 for extradition to Germany. He has been on bail for the most part since shortly after his arrest.

On May 27, 2004, the extradition judge found that there was sufficient evidence to commit Schreiber for extradition on all offences except for one count of fraud. On October 31, 2004, the Minister of Justice ordered Schreiber's surrender to Germany. The Minister rejected the contention that he should defer his decision on the ground that Schreiber's two civil actions for damages against the Attorney General of Canada arising from the extradition proceedings gave rise to a reasonable apprehension of bias on the part of the Minister. The Minister also rejected the submission that the extradition treaty between Canada and Germany did not provide for extradition for the income tax related offences. The Minister declined to engage in a review of the reliability of the evidence and concluded that Schreiber's surrender would not, in the circumstances of the case, be unjust or oppressive. On March 1, 2006, the Court of Appeal dismissed both the appeal from the extradition committal and the application for judicial review of the Minister's surrender decision.

May 27, 2004 Ontario Superior Court of Justice (Watt J.)	Applicant committed for extradition on all charges except one count of fraud
October 31, 2004 Minister of Justice and Attorney General of Canada (Cotler, Minister)	Warrants ordering Applicant's surrender to Germany signed
March 1, 2006 Court of Appeal for Ontario (Doherty, Sharpe and Lang JJ.A.)	Appeal from committal for extradition dismissed; Application for review of the Minister's surrender decision dismissed
April 28, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31340 Karlheinz Schreiber c. République fédérale d'Allemagne, ministre de la Justice et procureur général du Canada (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Extradition - Infractions en matière fiscale - Les infractions en matière fiscale sont-elles exclues aux termes du *Traité d'extradition entre le Canada et la République fédérale d'Allemagne*? - La règle de la double criminalité s'applique-t-elle dans le contexte des crimes transfrontaliers comme les infractions en matière fiscale? - Les art. 32 et 33 de la *Loi sur l'extradition* sont-ils inconstitutionnels?

Le demandeur, Schreiber, est un citoyen canadien qui habite au Canada. Il est également citoyen allemand. La République fédérale d'Allemagne a demandé au Canada de le renvoyer en Allemagne pour qu'il y soit inculpé d'évasion fiscale, de fraude, d'abus de confiance et de corruption. Schreiber a été arrêté au Canada le 31 août 1999 en vue de son extradition vers l'Allemagne. Depuis peu après son arrestation, il a presque toujours été en liberté sous caution.

Le 27 mai 2004, le juge d'extradition a conclu qu'il y avait suffisamment de preuves pour ordonner l'incarcération en vue de l'extradition de Schreiber relativement à toutes les infractions, sauf celle de fraude. Le 31 octobre 2004, le ministre de la Justice a pris un arrêté d'extradition contre Schreiber en vue de son renvoi en Allemagne. Le ministre a rejeté l'allégation selon laquelle il devrait différer le prononcé de sa décision au motif que les deux actions civiles en dommages-intérêts intentées par Schreiber contre le procureur général du Canada à la suite de l'instance d'extradition donnaient lieu à une crainte raisonnable de partialité de la part du ministre. Ce dernier a également rejeté l'argument selon lequel le traité d'extradition entre le Canada et l'Allemagne ne prévoyait pas l'extradition dans les cas d'infractions en matière fiscale. Le ministre a refusé de revoir la fiabilité de la preuve et a conclu que l'arrêté d'extradition pris contre Schreiber ne serait, dans les circonstances, ni injuste ni oppressif. Le 1^{er} mars 2006, la Cour d'appel a rejeté tant l'appel de l'incarcération en vue de l'extradition que la demande de contrôle judiciaire de l'arrêté d'extradition pris par le ministre.

27 mai 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Watt)	Ordonnance d'incarcération du demandeur en vue de son extradition relativement à tous les chefs d'accusation, sauf l'accusation de fraude, rendue
31 octobre 2004 Ministre de la Justice et procureur général du Canada (Ministre Cotler)	Mandats d'extradition du demandeur vers l'Allemagne, signés
1 ^{er} mars 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Doherty, Sharpe et Lang)	Appel de l'incarcération en vue de l'extradition, rejeté; demande de contrôle judiciaire de l'arrêté d'extradition pris par le ministre, rejetée
28 avril 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

31378 Her Majesty the Queen in Right of Alberta represented by the Minister of Alberta Infrastructure v.

Chandos Construction Ltd. (Alta.) (Civil) (By Leave)

Commercial law - Contracts - Tendering - If an express term of Contract A grants an owner the sole right to determine what is or is not a compliant bid, is the exercise of this discretion subject to objective review by the Courts - If an express term of Contract A grants an owner the right to negotiate changes with a low bidder, does the exercise of this power automatically result in a breach of the duty to treat all bidders fairly and equally - If an express term of Contract A provides that an owner can request that a bidder correct a minor and inconsequential irregularity with no change in bid price, does the exercise of this power automatically result in a breach of the duty to treat all bidders fairly and equally - Can the implied duty to treat all bidders fairly and equally extend to cover those sub-trades that are not a party to Contract A that exists between the owner and the bidder.

Following its call for tenders, the Applicant, accepted a tender submitted by Keller Construction Ltd. ("Keller"). The Respondent and Keller submitted the two lowest bids. The parties agree that the Respondent submitted a compliant tender. The Respondent sued the Applicant for breach of contract, seeking damages for its loss of profit, alleging it wrongly accepted Keller's non-compliant tender. The trial judge found that Keller's bid was substantially compliant and dismissed the Respondent's claim. The court of appeal allowed the appeal.

November 18, 2004
Court of Queen's Bench of Alberta
(Ross J.)

Respondent's action for breach of contract dismissed

January 31, 2006
Court of Appeal of Alberta
(Russell, Paperny and O'Brien JJ.A.)

Respondent's appeal allowed

March 30, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31378 Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta, représentée par le ministre des Infrastructures de l'Alberta, c. Chandos Construction Ltd. (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial - Contrats - Appel d'offres - Si une clause expresse du contrat A confère au propriétaire le droit exclusif de déterminer ce qui constitue une soumission conforme, l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire peut-il faire l'objet d'un examen objectif par les tribunaux? - Si une clause expresse du contrat A confère au propriétaire le droit de négocier des modifications avec un soumissionnaire moins-disant, l'exercice de ce droit entraîne-t-il automatiquement un manquement à l'obligation de traiter tous les soumissionnaires équitablement et sur un pied d'égalité? - Si une clause expresse du contrat A prévoit que le propriétaire peut demander à un soumissionnaire de corriger une irrégularité mineure et sans conséquence, sans changement de prix, l'exercice de ce pouvoir entraîne-t-il automatiquement un manquement à l'obligation de traiter tous les soumissionnaires équitablement et sur un pied d'égalité? - L'obligation implicite de traiter tous les soumissionnaires équitablement et sur un pied d'égalité s'étend-elle aux sous-traitants non parties au contrat A entre le propriétaire et le soumissionnaire?

À la suite de l'appel d'offres, la demanderesse a accepté la soumission de Keller Construction Ltd. (« Keller »). L'intimée et Keller avaient présenté les deux soumissions les plus basses. Les parties reconnaissent que l'intimée a présenté une soumission conforme. L'intimée a intenté contre la demanderesse, pour rupture de contrat, une action en dommages-intérêts pour manque à gagner, alléguant que celle-ci avait eu tort d'accepter la soumission non conforme de Keller. Le juge de première instance a conclu que la soumission de Keller était essentiellement conforme et a rejeté la demande de l'intimée. La Cour d'appel a accueilli l'appel.

18 novembre 2004
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Ross)

Action de l'intimée pour rupture de contrat, rejetée

31 janvier 2006
Cour d'appel de l'Alberta
(Juges Russell, Paperny et O'Brien)

Appel de l'intimée, accueilli

30 mars 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

31655 Janie Louise Ryan and Dennis Clifford Ryan v. Parmjit Singh Purba and Beant Kaur Purba (Alta.)
(Civil) (By Leave)

Civil Procedure - Jury trials - Whether the court has a judicial discretion under rule 234 of the Alberta *Rules of Court* to order a jury trial in civil actions under \$75,000 - Whether the Alberta Court of Appeal is permitted to disregard the principle of *stare decisis* in a manner contrary to its established "reconsideration procedure" and the established practice and precedents of the Court of Appeal

Following a motor vehicle accident caused by the alleged negligence of the Ryans, the Purbas filed Statements of Claim claiming damages for personal injury in the sum of \$200,000 each. Approximately four months after filing of the Statements of Claim and before Statements of Defence were filed, each of the Purbas filed an Amended Statement of Claim claiming \$74,000 plus costs and disbursements. The Ryans then filed a Statement of Defence to each claim and examinations for discovery were held. Thereafter, the Ryans applied to consolidate the two actions and to have the consolidated action proceed before a jury. The Purbas agreed to the consolidation, but opposed a jury trial. The Purbas filed an undertaking limiting their individual damages to those pled in their Amended Statements of Claim. The chambers judge ordered a civil jury trial on the application of the Ryans, even though the amount claimed by each of the Purbas was limited by pleadings and solicitor's undertakings to a sum less than the \$75,000 statutory floor. The Court of Appeal allowed the appeal and set aside the order for a jury trial.

January 18, 2006
Court of Queen's Bench of Alberta
(Wachowich J.)

Applicants' application for a civil jury pursuant to s. 17 of the *Jury Act* granted

August 2, 2006
Court of Appeal of Alberta
(Fraser, Côté and Martin J.J.A.)

Appeal allowed; jury order set aside

September 29, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31655 Janie Louise Ryan et Dennis Clifford Ryan c. Parmjit Singh Purba et Beant Kaur Purba (Alb.) (Civile)
(Sur autorisation)

Procédure civile - Procès devant jury - L'art. 234 des *Rules of Court* de l'Alberta confère-t-il à la cour le pouvoir discrétionnaire d'ordonner qu'un procès se tienne devant jury dans les litiges civils de moins de 75 000 \$? - La Cour d'appel de l'Alberta peut-elle faire abstraction du principe du *stare decisis* et ainsi enfreindre sa « procédure de révision » bien établie ainsi que l'usage et la jurisprudence, également bien établis, de la Cour d'appel?

Par suite d'un accident d'automobile causé par la prétendue négligence des Ryan, les Purba ont déposé des déclarations visant à réclamer, pour chacun d'eux, la somme de 200 000 \$ à titre de dommages-intérêts pour blessures corporelles. Environ quatre mois après le dépôt des déclarations, et avant le dépôt des défenses, chacun des membres de la famille Purba a déposé une déclaration modifiée visant à réclamer une somme de 74 000 \$ plus les frais et les débours. Les Ryan ont déposé une défense à chacune des déclarations et des interrogatoires ont eu lieu. Les Ryan ont ensuite déposé une demande visant à réunir les deux actions et pour que l'action ainsi réunie soit instruite devant jury. Les Purba ont accepté que les actions soient réunies, mais se sont opposés à la tenue d'un procès devant jury. Ils ont déposé un engagement attestant qu'ils se limitaient aux dommages-intérêts individuels réclamés dans leurs déclarations modifiées. Statuant sur la demande des Ryan, le juge en chambre a ordonné la tenue d'un procès civil devant jury, même si la somme demandée par chacun des Purba était limitée, par les actes de procédure et les engagements de leur avocat, à un montant inférieur au plafond de 75 000 \$ fixé par la loi. La Cour d'appel a accueilli l'appel et elle a annulé l'ordonnance prévoyant la tenue d'un procès devant jury.

18 janvier 2006
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Wachowich)

Demande fondée sur l'art. 17 de la *Jury Act* sollicitant la tenue d'un procès civil devant jury, accueillie

2 août 2006
Court d'appel de l'Alberta
(Juges Fraser, Côté et Martin)

Appel accueilli; ordonnance pour la tenue d'un procès devant jury annulée

29 septembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31607 Ratiopharm Inc. v. Pfizer Canada Inc. and Pfizer Limited (F.C.) (Civil) (By Leave)

Intellectual property - Patents - Patented medicines - What special advantage must a compound or composition selected from a known class of compounds or compositions have for a patent on the selection to be valid - What quality of a special character must a compound or composition selected from a known class of compounds or compositions have for a patent on the selection to be valid - What constitutes adequate disclosure of the special advantages of the selected members of a known class for a patent on the selection to be valid.

Pfizer Limited ("Pfizer"), a Respondent, holds Canadian Patent No. 1,321,393 (the "'393 Patent"), a selection patent over amlodipine besylate ("Besylate"), a salt of amlodipine. The originating patent, European Patent Application No. 0 089 167 (the "EPA"), claims the discovery of certain dihydropyridines, including amlodipine, and their pharmaceutically acceptable salts to be used to enhance the flow of blood to the heart and reduce blood pressure. The EPA says that "the preferred salts are maleates", but, in dosage form, they were not stable or processable enough. Human studies and other development of maleate salts were halted.

Pfizer began a search for an alternative salt form. Salt selection is a difficult and time-consuming process. The goal is to find a salt with an optimal combination of formulation properties – soluble, stable, non-hygroscopic (doesn't absorb moisture), and easily processed. Assessing those characteristics in all 80 pharmaceutically acceptable salts would have required millions of tests on a huge amount of raw material. After conducting further research on a limited number of salts, it chose Besylate because it had a unique combination of desirable formulation properties. It is now marketed by Pfizer and is subject to two Canadian patents held by Pfizer: the '393 Patent and Canadian Patent No. 1,253,865 (the "'865 Patent"), which expired in May 2006. When it expired, the Applicant Ratiopharm Inc. applied for a Notice of Compliance for generic versions of Besylate tablets. Pfizer applied for an order prohibiting the Minister of Health from issuing the Notice of Compliance until the '393 Patent expired. Ratiopharm argued that the '393 Patent was invalid due to anticipation, obviousness, and as an improper selection patent.

The Applications Judge found that the '393 Patent had not been anticipated by the EPA, but did exhibit obviousness double patenting with respect to the '865 Patent. The Court of Appeal found that he had applied the wrong test for obviousness. Besylate was not obvious. The '393 Patent was a valid selection patent. It therefore allowed the appeal and prohibited the Minister from issuing Notice of Compliance to Applicant until after '393 Patent expires.

February 17, 2006
Federal Court of Canada
(von Finckenstein J.)

Application for order of prohibition dismissed

June 9, 2006
Federal Court of Appeal
(Linden, Lévesque and Malone JJ.A.)

Appeal allowed; Minister prohibited from issuing Notice of Compliance to Applicant until after Canadian Patent 1,321,393 expires

September 8, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31607 Ratiopharm Inc. c. Pfizer Canada Inc. et Pfizer Limited (C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Propriété intellectuelle - Brevets - Médicaments brevetés - Quel avantage spécial un composé ou composition choisi

parmi les composés ou compositions d'une catégorie connue doit-il offrir pour que le brevet visant la sélection soit valide? - Quelle qualité d'une nature particulière les composés ou compositions choisis parmi les composés ou compositions d'une catégorie connue doivent-ils posséder pour que le brevet visant la sélection soit valide? - En quoi consiste la divulgation adéquate des avantages spéciaux que procurent les éléments choisis d'une catégorie connue permettant que le brevet visant la sélection soit valide?

Pfizer Limited (« Pfizer »), une des intimées, est titulaire du brevet canadien n° 1,321,393 (le « brevet 393 »), un brevet de sélection visant le bésylate d'amlodipine (le « bésylate »), un sel d'amlodipine. Le brevet d'origine, visé par la demande de brevet européen n° 0 089 167 (la « DBE »), revendique la découverte de certaines dihydropyridines, dont l'amlodipine, et de leurs sels acceptables du point de vue pharmaceutique en vue de leur utilisation pour l'amélioration du débit sanguin vers le cœur et la réduction de la pression artérielle. La DBE indique que « les sels idéaux sont les maléates », mais que, sous forme posologique, ils n'étaient pas suffisamment stables ou traitables. Les études sur les humains et les activités de développement ayant trait aux maléates ont été interrompues.

Pfizer s'est mise à la recherche d'un sel de remplacement. La sélection d'un sel est difficile et exige beaucoup de temps. L'objectif est de trouver un sel offrant une combinaison optimale de propriétés de formulation – soluble, stable, non hygroscopique (qui n'absorbe pas l'humidité) et facilement traitable. Pour vérifier si les 80 sels acceptables du point de vue pharmaceutique possèdent ces caractéristiques, il aurait fallu procéder à des millions d'essais sur une énorme quantité de matière première. Après avoir fait d'autres recherches sur un nombre limité de sels, elle a choisi le bésylate parce qu'il possédait une combinaison unique de propriétés de formulation souhaitables. Il est maintenant commercialisé par Pfizer et fait l'objet de deux brevets canadiens appartenant à celle-ci : le brevet 393 et le brevet canadien n° 1,253,865 (le « brevet 865 »), qui a expiré en mai 2006. Lorsque le brevet a expiré, la demanderesse, Ratiopharm Inc., a demandé un avis de conformité pour des versions génériques de comprimés de bésylate. Pfizer a sollicité une ordonnance interdisant au ministre de la Santé de délivrer l'avis de conformité avant l'expiration du brevet 393. Ratiopharm a prétendu que le brevet 393 était invalide pour cause d'antériorité, pour cause d'évidence et parce qu'il s'agissait d'un brevet de sélection inapproprié.

Le juge qui a entendu la demande a conclu que le brevet 393 ne se heurtait pas à l'antériorité de la DBE, mais qu'il présentait bel et bien les caractéristiques d'un double brevet relatif à une évidence quant au brevet 865. La Cour d'appel a conclu qu'il n'avait pas appliqué le bon critère en matière d'évidence. Le bésylate n'était pas évident. Le brevet 393 était un brevet de sélection valide. Elle a donc fait droit à l'appel et interdit au ministre de délivrer un avis de conformité à la demanderesse avant l'expiration du brevet 393.

17 février 2006
Cour fédérale du Canada
(Juge von Finckenstein)

Demande d'ordonnance d'interdiction rejetée

9 juin 2006
Cour d'appel fédérale
(Juges Linden, Létourneau et Malone)

Appel accueilli; interdiction faite au ministre de délivrer un avis de conformité à la demanderesse avant l'expiration du brevet canadien 1,321,393

8 septembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31653 **Edwina Ruth Trick v. John Anthony Trick** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Family law - Support - Pensions - Canada Pension Plan - Old age pensions or income supplements - Appeals from order garnishing 100 per cent of husband's CPP and OAS benefits and vesting 100 per cent of husband's pension in wife allowed by Court of Appeal - Whether the Court of Appeal has the jurisdiction to apply equitable relief by vesting 100% of a private pension for the payment of support arrears and whether the court can order the garnishment of 100% of garnishable federal entitlements including CPP and OAS, which are governed by the *Family Orders and Agreements Enforcement Assistance Act*.

At the time of separation in 1991, the parties entered an agreement under which the husband was to pay spousal and child support. The 1992 divorce judgment was silent on spousal support but provided for child support. The husband was earning \$120,000 annually. His employment was terminated, triggering payment of his \$31,000 annual pension. Four months later, the husband accepted employment in Texas at a much higher income than he had been earning at his

previous job. Between 1995 and 2001, his annual income including his pension averaged \$194,258. He did not disclose this increased income to the wife. During the same time period, the wife's health deteriorated to the point she could not work. When she learned of the husband's actual financial circumstances, she sought a retroactive and ongoing variation of support. In 2003, the wife was awarded retroactive spousal support of \$225,675 and retroactive child support of \$117,936. The judge ordered the husband to pay ongoing monthly spousal and child support according to his income. The husband's appeal from the orders was not allowed because it was late. The wife claimed the husband then reduced his support payments and judgment proofed his assets in the United States. The husband's assets in Canada were limited to his pension, CPP and OAS benefits. By March 2005, the husband owed the wife \$422,192 including arrears of support, interest and costs. The wife moved for a remedy. The husband brought a cross-motion to reduce his support obligations. The cross-motion was dismissed, as it was merely another attempt to appeal from the orders.

September 14, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Fragomeni J.)

Orders vesting husband's pensions; 100 per cent of husband's pension vested in wife, orders garnishing 100 per cent of husband's CPP and OAS benefits.

July 7, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Cronk and Lang JJ.A.)

Appeal from vesting and garnishment orders allowed

September 29, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31653 Edwina Ruth Trick c. John Anthony Trick (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille - Aliments - Pensions - Régime de pensions du Canada - Pensions de vieillesse ou suppléments de revenus - Appels d'une ordonnance de saisie-arrêt de cent pour cent des prestations du RPC et de la SV dues à l'époux et d'attribution de cent pour cent de la pension de l'époux à son épouse accueillis par la Cour d'appel - La Cour d'appel a-t-elle compétence pour accorder une réparation en equity consistant à attribuer 100 % des prestations d'un régime de retraite complémentaire pour pourvoir au paiement d'arriérés d'aliments et peut-elle ordonner la saisie-arrêt de 100 % des prestations versées par le gouvernement fédéral y compris les prestations du RPC et de la SV visées par la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*?

À l'époque de leur séparation en 1991, les parties ont conclu une entente selon laquelle l'époux devait payer des pensions alimentaires au profit de son épouse et des enfants. Le jugement de divorce prononcé en 1992 ne fait pas mention d'une pension alimentaire pour époux, mais prévoit le versement d'une pension alimentaire pour enfants. L'époux gagnait 120 000 \$ par année. Après avoir été licencié, il a commencé à recevoir une prestation annuelle de retraite de 31 000 \$. Quatre mois après son licenciement, il a accepté un emploi au Texas, pour lequel il était mieux rémunéré qu'auparavant. Entre 1995 et 2001, son revenu annuel, incluant ses prestations de retraite, s'élevait en moyenne à 194 258 \$. Il n'a pas informé son épouse que ses revenus avaient augmenté. Pendant la même période, la santé de l'épouse s'est détériorée, de sorte qu'elle a dû cesser de travailler. Lorsqu'elle a été mise au courant de la situation financière de son époux, elle a sollicité le paiement d'une pension alimentaire rétroactive et la modification de la pension alimentaire versée. En 2003, la cour a ordonné le versement rétroactif d'une pension alimentaire pour époux de 225 675 \$ et d'une pension alimentaire pour enfants de 117 936 \$. Le juge a ordonné que l'époux verse des pensions alimentaires mensuelles à son épouse et à ses enfants, établies en fonction de ses revenus. L'appel interjeté par l'époux à l'égard de ces ordonnances a été rejeté parce qu'il avait été présenté tardivement. Selon l'épouse, l'époux a par la suite réduit les versements de pension alimentaire et mis les actifs qu'il possède aux États-Unis à l'abri de tout jugement. Au Canada, les actifs de l'époux étaient uniquement constitués de sa pension et de ses prestations du RPC et de la SV. Au mois de mars 2005, l'époux devait 422 192 \$ à l'épouse incluant les arriérés des aliments, les intérêts et les frais. L'épouse s'est adressée aux tribunaux pour obtenir réparation et l'époux a présenté une requête reconventionnelle visant à faire réduire ses obligations alimentaires. La requête reconventionnelle a été rejetée au motif qu'il s'agissait simplement d'une autre tentative de faire appel des ordonnances.

14 septembre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Fragomeni)

Ordonnances d'attribution à l'épouse de cent pour cent de la pension de l'époux; ordonnances de saisie-arrêt de cent pour cent des prestations du RPC et de la SV de l'époux

7 juillet 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Cronk et Lang)

Appel des ordonnances d'attribution et de saisie arrêt,
accueilli

29 septembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31671 Joseph Lallman and Gail Lallman also known as Ann Gail Silochni Narine v. Jerald Lallman, Edmund Lallman (also known as Edmund Lalman) Estate Trustee for the Estate of Samuel Lalman - AND - Joseph Lallman v. Edmund Lallman (also known as Edmund Lalman) Estate Trustee for the Estate of Samuel Lalman (Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Real property law - Interests in land - Ownership - Whether trial judge erred in finding that the property was owned by the Estate of Samuel Lallman - Whether the trial judge properly considered the Applicants' position - Whether the Court of Appeal erred in dismissing the appeal.

The parties are members of the Lalman family. The Applicant, Joseph Lallman, was granted a power of attorney by his father, Samuel Lallman, to maintain the property known as 50 Schell Avenue, Toronto, Ontario. Using his power of attorney, Joseph transferred the property to himself in 1987 without the knowledge or consent of his father. The Respondents applied for an order declaring the Estate the owner of the property at 50 Schell Avenue.

July 13, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Somers J.)

Action and application regarding ownership of residential
property allowed; Estate deemed owner of the property

August 14, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Borins, Juriensz and LaForme JJ.A.)

Appeal dismissed

October 11, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31671 Joseph Lallman et Gail Lallman également connue sous le nom d'Ann Gail Silochni Narine c. Jerald Lallman, Edmund Lallman (également connu sous le nom d'Edmund Lalman), fiduciaire de la succession de Samuel Lalman - ET - Joseph Lallman c. Edmund Lallman (également connu sous le nom d'Edmund Lalman), fiduciaire de la succession de Samuel Lalman (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Droit des biens réels - Intérêts fonciers - Propriété - Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en concluant que la propriété appartenait à la succession de Samuel Lallman? - Le juge de première instance a-t-il considéré comme il se doit la thèse des demandeurs? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en rejetant l'appel?

Les parties sont membres de la famille Lalman. Le demandeur Joseph Lallman a reçu de son père, Samuel Lallman, une procuration ayant pour objet l'entretien de l'immeuble sis au 50 Schell Avenue à Toronto (Ontario). En 1987, Joseph a utilisé cette procuration pour s'approprier, sans la connaissance ou le consentement de son père, l'immeuble sis au 50 Schell Avenue. Les intimés ont présenté une demande visant à faire déclarer que la succession est propriétaire du 50 Schell Avenue.

13 juillet 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Somers)

Action et demande concernant la propriété d'un immeuble
résidentiel, accueillies; la succession est réputée être
propriétaire de l'immeuble

14 août 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Borins, Juriensz et LaForme)

Appel rejeté

11 octobre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31619 Antony Tsai v. Theodore Pochwalowski (Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure - Appeals - Whether the Order of Master Peterson was interlocutory or final - Whether the Court of Appeal for Ontario erred in quashing the Applicant's appeal.

The Applicant owns three properties, and by court order was required to produce a description of these properties to his judgment creditor, the Respondent. When the Applicant refused to do so, the Respondent brought a motion for an order compelling the Applicant to produce particulars of the properties.

July 14, 2005 Ontario Superior Court of Justice (Master Peterson)	Order compelling the Applicant to provide particulars of his properties within 7 days
---	---

February 17, 2006 Ontario Superior Court of Justice (Perell J.)	Applicant's appeal dismissed
---	------------------------------

June 30, 2006 Court of Appeal for Ontario (Simmons, Cronk and Armstrong JJ.A.)	Respondent's motion to quash Applicant's appeal allowed
--	---

September 12, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

31619 Antony Tsai c. Theodore Pochwalowski (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Appels - L'ordonnance du protonotaire Peterson était-elle interlocutoire ou définitive? - La Cour d'appel de l'Ontario a-t-elle commis une erreur en rejetant l'appel du demandeur?

Le demandeur est propriétaire de trois immeubles et la Cour lui a ordonné de fournir une description de ces immeubles à l'intimé, son créancier judiciaire. Lorsque le demandeur a refusé de fournir les descriptions, l'intimé a présenté une motion en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant au demandeur de produire des précisions concernant les immeubles.

14 juillet 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Protonotaire Peterson)	Ordonnance enjoignant au demandeur de produire dans un délai de 7 jours des précisions concernant ses immeubles
---	---

17 février 2006 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Perell)	Appel du demandeur rejeté
---	---------------------------

30 juin 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Simmons, Cronk et Armstrong)	Motion de l'intimé visant à faire rejeter l'appel du demandeur, accueillie
--	--

12 septembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
---	--

31723 Dawit Tuquabo v. United Steel Workers of America Local 9597, Ontario Labour Relations Board, Securitas Canada Limited (Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeal to an appellate court — Delay — Whether Applicant late in bringing motion for leave to appeal to the court of appeal?

The Applicant was an employee of Securitas Canada Ltd. (“Securitas”). The United Steel Workers of America Local 9597 (the “union”) represents a bargaining unit of employees of Securitas in the Ottawa area. On August 22, 2002, the Applicant was suspended from his employment with Securitas for three weeks. Securitas said that the suspension resulted from complaints from co-workers and clients. The union filed a grievance with respect to that suspension on August 23, 2003. The union attended both second and third step meetings with the grievor with respect to the suspension grievance. At the third step meeting on November 2, 2003, Securitas provided further complaints from co-workers and terminated the Applicant. The union filed a grievance on his behalf the same day. However, on November 6, 2003, the Applicant filed an application with the Ontario Labour Relations Board (the “Board”) in which he alleged that the union had, in representing him, acted in a manner that was arbitrary, discriminatory and in bad faith contrary to section 74 of the *Labour Relations Act, 1995*, S.O. 1995, ch. 1 (Schedule A).

In its response, the union said that the application was premature and that it did not contain facts upon which the Board could find that it violated the Act. The union subsequently advised the Applicant on January 27, 2003, that, as a result of his failure to cooperate, it was withdrawing his termination grievance.

In the Board’s decision of July 23, 2003, it found that the union had not violated section 74. Rather, the Board found that the union had acted reasonably in withdrawing the Applicant’s termination grievance when he repeatedly refused to meet with it. The Board therefore dismissed the application.

The Board, on a subsequent review application, upheld that decision.

The Applicant then brought an application to the Ontario Superior Court of Justice for judicial review of both Board decisions. That application was dismissed. The Applicant’s motion for leave to appeal that dismissal was later dismissed for delay, by order of the Registrar of the Court of Appeal.

The Applicant therefore brought a motion to set aside the Registrar’s order, which was dismissed by McMurtry C.J.O. That decision was subsequently upheld, in turn, by MacPherson J.A. (sitting alone) and by Goudge, Simmons and Lang JJ.A. (sitting together).

The issue remains that of the delay in which the Applicant brought his motion for leave to appeal to the Court of Appeal.

July 23, 2003 Ontario Labour Relations Board (L. Trachuk, Vice-Chair)	Application alleging United Steel Workers of America Local 9597 violated section 74 of the <i>Labour Relations Act, 1995</i> dismissed
September 18, 2003 Ontario Labour Relations Board (L. Trachuk, Vice-Chair)	Application for reconsideration of previous decision denied
February 14, 2005 Ontario Superior Court of Justice (Gravelly, Matlow and Heeney JJ.)	Application for judicial review of both Board decisions dismissed
May 24, 2005 Court of Appeal for Ontario (S. Theroulde, Registrar)	Motion for leave to appeal dismissed for delay
March 24, 2006 Court of Appeal for Ontario (McMurtry C.J.O.)	Motion to set aside Registrar’s order dismissed
June 30, 2006 Court of Appeal for Ontario (MacPherson J.A.)	Motion for extension of time to set aside order of McMurtry C.J.O. dismissed

October 16, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Goudge, Simmons and Lang JJ.A.)

Motion to set aside orders of McMurtry C.J.O. and
MacPherson J.A. dismissed

November 9, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31723 Dawit Tuquabo c. Métallurgistes unis d'Amérique Local 9597, Commission des relations de travail de l'Ontario, Securitas Canada Limited (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — Appel devant un tribunal d'appel — Retard — Le demandeur a-t-il présenté sa motion en autorisation d'appel à la Cour d'appel tardivement?

Le demandeur était un employé de Securitas Canada Ltd. (Securitas). Les Métallurgistes unis d'Amérique Local 9597 (le syndicat) représentent une unité de négociation qui regroupe les employés de Securitas de la région d'Ottawa. Le 22 août 2002, une suspension de trois semaines a été imposée au demandeur. Selon Securitas, la suspension faisait suite à des plaintes formulées par des collègues de travail et par des clients. Le 23 août 2003, le syndicat a déposé un grief concernant la suspension. Le syndicat a accompagné le plaignant lors des réunions relatives aux deuxième et troisième étapes du grief. À la réunion relative à la troisième étape du grief, qui s'est tenue le 2 novembre 2003, Securitas a fait état d'autres plaintes formulées par les collègues du plaignant et l'a congédié. Le même jour, le syndicat a déposé un grief au nom du plaignant. Toutefois, le 6 novembre 2003, le demandeur a déposé une demande devant la Commission des relations de travail de l'Ontario (la Commission) dans laquelle il a allégué que, en violation de l'article 74 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, ch. 1 (annexe A), le syndicat s'était comporté de façon arbitraire et discriminatoire et avait fait preuve de mauvaise foi lorsqu'il l'a représenté.

Dans sa réponse, le syndicat soutenait que la demande était prématurée et qu'elle ne contenait pas d'éléments de fait permettant à la Commission de conclure qu'il avait violé la Loi. Par la suite, le 27 janvier 2003, le syndicat a informé le demandeur que son grief serait retiré en raison de son refus de coopérer.

Dans sa décision rendue le 23 juillet 2003, la Commission a conclu que le syndicat n'avait pas violé l'article 74. En fait, elle a plutôt conclu qu'il avait agi raisonnablement en retirant le grief de congédiement du demandeur, qui avait à plusieurs reprises refusé de rencontrer le syndicat. La Commission a donc rejeté la demande.

Par la suite, dans le cadre d'une demande de réexamen, la Commission a confirmé la décision du syndicat.

Le demandeur a déposé devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario une demande de contrôle judiciaire des deux décisions de la Commission. Cette demande a été rejetée. Par une ordonnance de la greffière de la Cour d'appel, la motion en autorisation d'appel de cette dernière décision a été rejetée pour cause de retard.

Le demandeur a en conséquence présenté une motion visant à faire annuler l'ordonnance de la greffière, qui a été rejetée par le juge en chef McMurtry. Cette décision a par la suite été confirmée par le juge MacPherson (siégeant seule) et par les juges Goudge, Simmons et Lang (siégeant ensemble).

La question à trancher demeure celle du retard à présenter la motion en autorisation d'appel à la Cour d'appel.

23 juillet 2003
Commission des relations de travail de l'Ontario
(L. Trachuk, Vice-présidente)

Demande alléguant que le syndicat des Métallurgistes unis d'Amérique Local 9597 a violé l'article 74 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, rejetée

18 septembre 2003
Commission des relations de travail de l'Ontario
(L. Trachuk, Vice-présidente)

Demande visant à faire réexaminer la décision précédente, rejetée

14 février 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juges Gravely, Matlow et Heeney)

Demande de contrôle judiciaire des décisions de la Commission, rejetée

24 mai 2005 Cour d'appel de l'Ontario (Greffière S. Theroulde)	Motion en autorisation d'appel rejetée pour cause de retard
24 mars 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juge en chef McMurtry)	Motion visant à faire annuler l'ordonnance de la greffière, rejetée
30 juin 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juge MacPherson)	Motion de prorogation de délai en vue de faire annuler l'ordonnance du juge en chef McMurtry, rejetée
16 octobre 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Goudge, Simmons et Lang)	Motion visant à faire annuler les ordonnances du juge en chef McMurtry et du juge MacPherson, rejetée
9 novembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31665 Andy Harabulya v. Ontario Ministry of Labour, Hon Brad Clark, Hon Chris Bentley, Stephen Grier, Barbara Uysal, Brian Fukuzawa, Chris Berzins, Susan Buchanan (Ont.) (Civil) (By Leave)

Procedural law - Administrative law - Jurisdiction - Whether the Superior Court erred in striking the Applicant's statement of claim on the basis that it disclosed no reasonable cause of action, that the Ministry of Labour was not a legal entity capable of being sued and because it did not have jurisdiction over the Employment Standards and Freedom of Information raised in the claim - Whether the Court of Appeal erred in dismissing the notice of appeal.

The Applicant was a temporary labourer employed at a business in Brampton, Ontario for less than one year. He claimed he left this employment due to the hazard nature of the work he was required to perform. The Applicant alleged this constituted wrongful dismissal, as it was the working conditions that rendered the work impossible. He subsequently brought a claim to the Employment Standards office, claiming that he was entitled to additional pay in recompense for the work he performed in the allegedly hazardous working conditions, despite the fact that the employer had never agreed to increase his rate of pay at any time during the period he was employed. The Applicant's claim was rejected by the Employment Standards office for lack of jurisdiction. The Applicant pursued the matter further, not via the bias of an appeal, but by making several claims under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. Upon receiving the documents he had requested, the Applicant brought forth allegations of sabotage of records and fraud. The Applicant chose not to exercise his right of appeal under the aforementioned Act but chose instead to issue a statement of claim against the Ministry of Labour and individual employees of the Ministry for damages in the amount of \$23,000,000 for negligence, abuse of power, fraud and conspiracy.

March 24, 2005 Ontario Superior Court of Justice (MacKenzie J.)	Respondents' motion for an order dismissing Applicant's action for \$23,000,000.00 in damages for negligence, abuse of statutory powers, constructive fraud and civil conspiracy granted
June 29, 2006 Court of Appeal for Ontario (MacPherson JJ.A.)	Motion for extension of time to file notice of appeal dismissed
September 27, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31665 Andy Harabulya c. Ministère du travail de l'Ontario, hon. Brad Clark, hon. Chris Bentley, Stephen Grier, Barbara Uysal, Brian Fukuzawa, Chris Berzins, Susan Buchanan (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure - Droit administratif - Compétence - La Cour supérieure a-t-elle commis une erreur en radiant la déclaration du demandeur parce qu'elle ne révélait pas de cause d'action raisonnable, parce que le ministère du Travail n'était pas une entité pouvant être poursuivie et parce qu'il n'avait pas compétence à l'égard des questions de normes d'emploi et d'accès à l'information soulevées dans la déclaration? - La Cour d'appel a-t-elle rejeté à tort l'avis d'appel?

Employé temporaire d'une entreprise de Brampton (Ontario), le demandeur y a travaillé moins d'un an. Il prétend avoir laissé son emploi à cause du danger que présentait le travail qu'il devait effectuer. Selon lui, il s'agissait en fait d'un congédiement injustifié, puisque c'est à cause des conditions de travail qu'il ne pouvait accomplir ses tâches. Il s'est adressé à la Direction des normes d'emploi pour réclamer une rémunération additionnelle en raison du travail accompli dans des conditions prétendument dangereuses, malgré le fait que l'employeur n'avait jamais consenti à augmenter son taux de rémunération pendant sa période d'emploi. La Direction a rejeté sa demande pour absence de compétence. Le demandeur n'a pas poursuivi sa démarche en interjetant appel mais en présentant diverses demandes fondées sur la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Après avoir obtenu les documents qu'il avait demandés, le demandeur a allégué qu'il y avait eu falsification de dossiers et fraude. Il a choisi de ne pas se prévaloir du droit d'appel prévu par la Loi susmentionnée mais plutôt d'intenter contre le ministère du Travail et certains de ses fonctionnaires une action en dommages-intérêts de 23 000 000 \$ pour négligence, abus de pouvoir, fraude et complot.

24 mars 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge MacKenzie)

Motion des intimés pour faire rejeter l'action de 23 000 000 \$ en dommages-intérêts du demandeur pour négligence, abus de pouvoirs conférés par la loi, fraude par implication et complot civil, accueillie

29 juin 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge MacPherson)

Motion en prorogation du délai pour déposer un avis d'appel, rejetée

27 septembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31707 Myra M.D. Simanek v. Her Majesty the Queen in Right of Ontario (The Crown), Attorney General of Ontario (Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts - Malicious prosecution - Negligence - Breach of a duty to prosecute - False arrest - False imprisonment - Prejudicial prosecution - Breach of the *Charter of Rights and Freedoms* - Breach of the right of fundamental justice - Unlawful interference of the plaintiff civil action - Obstruction of justice - Defamation - Breach of a court order - Breach of privacy - Breach of fiduciary trust - Whether the lower court erred in ruling that the Applicant's Statement of Claim is statute barred by virtue of Section 7 of the *Public Authorities Protection Act*.

Between June 1988 and February 2000, the Applicant was charged with, and prosecuted for, several offences including mischief, harassing phone-calls, non-compliance with recognizance, disobeying a court order, uttering threats and assault. Each of the charges, except for that of assault, related to the Applicant's interactions with a dentist who had treated her prior to 1988. On September 1, 2005, the Applicant issued a Statement of Claim against Her Majesty the Queen in right of Ontario, and the Ministry of the Attorney General. The Applicant raises a number of alleged causes of action, the essence of which is that the "Crown Attorneys of Ontario" maliciously prosecuted her on charges of harassment of her former dentist and wrongfully refused to initiate criminal proceedings against the same dentist. The Applicant views that responsibility for these actions falls upon her Majesty the Queen in Right of Ontario and the Attorney General of the Province of Ontario.

December 30, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Marrocco J.)

Action against Attorney General dismissed. The plaintiff's claim is out of time. Respondent's motion for judgment granted

September 19, 2006
Court of Appeal for Ontario
(McMurtry C.J.O., Blair and Cunningham J.A.)

Appeal dismissed

31707 Myra M.D. Simanek c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario (ministère public), procureur général de l'Ontario (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité civile - Poursuite abusive - Négligence - Manquement à l'obligation de poursuivre - Arrestation illégale - Incarcération illégale - Poursuite préjudiciable - Violation de la *Charte des droits et libertés* - Manquement aux principes de justice fondamentale - Intervention illicite dans l'action civile de la demanderesse - Entrave à la justice - Diffamation - Manquement à une ordonnance judiciaire - Atteinte à la vie privée - Manquement à une obligation fiduciaire - Les juridictions inférieures ont-elles conclu à tort que la déclaration de la demanderesse était prescrite aux termes de l'art. 7 de la *Loi sur l'immunité des personnes exerçant des attributions d'ordre public*?

Entre juin 1988 et février 2000, la demanderesse a été poursuivie pour divers chefs d'accusation, dont ceux de méfait, harcèlement téléphonique, manquement à un engagement, désobéissance à une ordonnance judiciaire, menaces et voies de fait. Toutes les accusations, sauf celle de voies de fait, se rattachent à des rapports avec un dentiste qui l'avait traitée avant 1988. Le 1^{er} septembre 2005, elle a intenté une action contre Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et contre le ministère du Procureur général. Elle invoque plusieurs causes d'action dans sa déclaration, lesquelles ont essentiellement trait à des poursuites abusives qu'aurait intenté contre elle des « procureurs du ministère public de l'Ontario » pour l'harcèlement de son ancien dentiste et à leur refus illégal d'entreprendre des poursuites criminelles contre ce dentiste. La demanderesse considère que Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et le procureur général de la province assument la responsabilité de ces actes.

30 décembre 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Marrocco)	Action contre le procureur général rejetée parce qu'intentée hors délai. Motion pour jugement des intimés accueillie
19 septembre 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juge en chef McMurtry et juges Blair et Cunningham)	Appel rejeté
2 novembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31270 Alberta Capital Region Wastewater Commission v. NAC Constructors Ltd. (Alta.) (Civil) (By Leave)

Procedural law - Summary judgment - Commercial law - Contracts - Tender - If an owner's tender documents purport to allow an owner to accept any tender, including a non-compliant tender, does the implied duty of fairness dictate that an owner must specifically enumerate every type of non-compliant tender that can be accepted - Can implied obligations co-exist with an express clause prohibiting implied obligations, and restricting the parties to the express terms of the tender documents - Is there any legal justification for treating an allegedly late tender differently than other forms or types of non-compliant tenders?

The Alberta Capital Region Wastewater Commission called for tenders for a project. NAC Constructors Ltd. submitted the second lowest bid. NAC sued the Wastewater Commission claiming that the winning tenderer was non-compliant in that their tender was delivered after the Tender Closing Time and failed to meet three requirements of the Tender Call Documents. The Wastewater Commission moved for summary dismissal, arguing that the tender was compliant and that, even if it was not, the Instructions to Bidders allowed them to accept non-compliant tenders.

The chambers judge found that there was conflicting evidence as to when Maple's tender was submitted, and that the Instructions for Bidders did not permit the Wastewater Commission to accept a bid more than a minute after the stated Tender Closing Time. As she could not make the required determination of fact on a motion for summary dismissal, she denied summary dismissal. The Court of Appeal dismissed the Wastewater Commission's appeal and NAC's cross-appeal.

July 4, 2005 Court of Queen's Bench of Alberta (Read J.)	Applicant's application for summary judgment dismissed
November 17, 2005 Court of Appeal of Alberta (Conrad, Berger and Ritter JJ.A.)	Appeal dismissed
January 4, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
January 9, 2006 Supreme Court of Canada	Motion to extend time to file and/or serve leave application filed

31270 Alberta Capital Region Wastewater Commission c. NAC Constructors Ltd. (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure - Jugement sommaire - Droit commercial - Contrats - Soumission - Si son dossier d'appel d'offres semble l'autoriser à retenir n'importe quelle soumission, y compris une soumission non conforme, le propriétaire est-il tenu, au titre de l'obligation implicite d'agir équitablement, d'énumérer tous les types de soumissions non conformes pouvant être acceptées? - Le dossier d'appel d'offres peut-il contenir des conditions implicites, même lorsqu'il interdit expressément de telles conditions et impose aux parties le respect des conditions expresses y figurant? - Existe-il en droit une raison d'accorder à une soumission qui aurait été présentée en retard un traitement différent de celui réservé aux autres formes ou types de soumissions non conformes?

La Alberta Capital Region Wastewater Commission a lancé un appel d'offres pour l'exécution d'un projet. L'entreprise NAC Constructors Ltd. a présenté la deuxième soumission la plus basse. Elle a poursuivi en justice la Wastewater Commission, alléguant que la soumission retenue était non conforme parce qu'elle aurait été présentée après l'expiration du délai fixé pour la réception des soumissions et qu'elle ne remplissait pas trois conditions prévues dans le dossier d'appel d'offres. La Wastewater Commission a demandé une ordonnance de rejet sommaire, soutenant que la soumission en cause était conforme et que, même si elle ne l'était pas, elle pouvait quand même être retenue, suivant les Instructions aux soumissionnaires.

Le juge en son cabinet a conclu qu'il existait des preuves contradictoires concernant le moment du dépôt de la soumission de Maple et que, selon les Instructions aux soumissionnaires, la Wastewater Commission ne pouvait accepter une soumission déposée plus d'une minute suivant l'heure de clôture. Ne pouvant tirer la conclusion de fait requise pour rendre l'ordonnance de rejet sommaire, le juge a rejeté la requête à cet égard. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par la Wastewater Commission ainsi que l'appel incident formé par NAC.

4 juillet 2005 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Read)	Demande d'ordonnance de rejet sommaire rejetée
17 novembre 2005 Cour d'appel de l'Alberta (Juges Conrad, Berger et Ritter)	Appel rejeté
4 janvier 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
9 janvier 2006 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation de délai pour déposer ou signifier une demande d'autorisation déposée
